

CONSEIL ADMINISTRATION DU 18 DÉCEMBRE 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre à 14h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

Etaient présents :

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Brigitte TERRAZA.

Etait excusé et représenté :

M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT.

La séance est ouverte

Affaire 2024/07/05F

**Avenant à la convention financière pour la réalisation de travaux
d'extension du terrain à Mérignac**

Compte tenu de la saturation du site fourrière de Mérignac, un terrain jouxtant ce site a été acquis par Bordeaux Métropole pour agrandir la parcelle historique.

Afin de ne pas obérer l'équilibre financier de la fourrière, une convention financière en date du 27 janvier 2023 est venue fixer les conditions de subventionnement de l'aménagement à réaliser sur le site de Mérignac par la régie METPARK gestionnaire du SPA.

Cette convention doit être modifiée pour prendre en compte l'évolution du projet initial et notamment le montant de subvention de Bordeaux Métropole, augmenté à 1 834 149.05 € (contre 1 004 400€ inscrits dans la convention en vigueur).

En effet, par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015, a transféré la gestion du service public de la fourrière à la régie Parcub, désormais dénommée METPARK.

Pour lui permettre d'assurer ce service, la métropole a acquis en 2012 un terrain d'environ 6 000 m² situé impasse Maurice Lévy à Mérignac. Ce site, confié à METPARK et aménagé pour stocker les véhicules épaves et hors gabarit, est aujourd'hui largement saturé.

Les délibérations n°2020/216 et 2020/304 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2020 ont

entériné l'acquisition d'une emprise bâtie contiguë, située 11 bis avenue Gustave Eiffel à Mérignac, pour permettre l'extension du site existant et la mise en affectation de cette emprise auprès de METPARK afin qu'elle dispose des droits et obligations du propriétaire et qu'elle puisse l'aménager et l'exploiter.

Par délibération n°2021/176 du Conseil métropolitain du 18 mars 2021 et délibération n°2023-23 du 27 janvier 2023, une convention financière portant sur le subventionnement exceptionnel des investissements nécessaires à l'aménagement de l'extension du site de Mérignac Bordeaux Métropole a été adoptée. Cette subvention doit permettre de ne pas obérer l'équilibre du compte d'exploitation de l'activité fourrière déjà affecté négativement par l'importance croissante des véhicules épaves majoritairement entreposés sur le site de Mérignac.

Conformément à l'article 6.1 de cette convention, il y a lieu de la modifier par voie d'avenant afin de prendre en compte l'évolution des coûts d'aménagement par rapport au projet initial compte tenu de la défaillance du maître d'œuvre initial et de sa mauvaise estimation du projet. Outre le retard dans la réalisation du projet, cette situation a conduit à une nouvelle mise en concurrence dans un contexte inflationniste, soit une augmentation du coût du projet.

Le projet d'avenant soumis prend donc en compte :

- Une redéfinition du programme de travaux actualisé au stade projet et arrêté par le nouveau maître d'œuvre ;
- Une augmentation du coût de réalisation des travaux ;
- Une augmentation de la subvention à verser par la Métropole ;
- Un décalage de l'objectif de livraison de l'aménagement au 15/01/2025 ;
- Une périodicité mensuelle des versements de la subvention (contre trimestrielle dans la convention en vigueur).

En conséquence, le montant prévisionnel de la subvention d'investissement doit être revu à 1 834 149,05 € (contre 1 004 400 € inscrits dans la convention financière en vigueur) sur la base d'une prise en charge à 90% du coût prévisionnel des travaux d'extension de la fourrière de 1 698 286,16 € HT, soit 2 037 943 ,39 € TTC.

Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir, adopter le projet d'avenant à la convention financière annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Directeur, Nicolas ANDREOTTI, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente délibération et notamment à signer la convention précitée.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 18 décembre 2024

Pour expédition conforme

Président



Christophe DUPRAT

AVENANT 1

CONVENTION FINANCIERE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EXTENSION DU TERRAIN DE LA FOURRIERE IMPASSE MAURICE LEVY A MERIGNAC ENTRE METPARK ET BORDEAUX METROPOLE

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF FOURRIERE

Entre :

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2024-575 du Conseil de Métropole en date du 6 décembre 2024, rendue exécutoire le 10 décembre 2024, domiciliée esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex,

Ci-après dénommée « la Métropole »

d'une part,

METPARK FOURRIERE, régie métropolitaine, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 200 031 417 00013, représentée par son directeur Monsieur Nicolas ANDREOTTI, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°2023/02/08F du 29 mars 2023,

Ci-après désignée « METPARK »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n°2010/855 du 26 novembre 2010, la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015, a transféré la gestion du service public administratif de la fourrière à la régie Parcub, nouvellement dénommée METPARK.

Pour lui permettre d'assurer ce service, la métropole a acquis en 2012 un terrain d'environ 6 000 m² situé impasse Maurice Lévy à Mérignac aménagé et confié à METPARK pour stocker les véhicules épaves et hors gabarit. Compte tenu de sa saturation, les délibérations n°2020/216 et 2020/304 du conseil métropolitain du 25 septembre 2020 ont entériné l'acquisition d'une emprise bâtie contiguë, situé 11 bis avenue Gustave Eiffel à Mérignac pour permettre l'extension du site existant et la mise en affectation de cette emprise auprès de METPARK afin qu'il dispose des droits et obligations du propriétaire et qu'il puisse l'aménager et l'exploiter.

Compte tenu de la situation financière du service public de la Fourrière et en application de la réglementation en vigueur, la convention financière en date du 5 mai 2023 entre Bordeaux Métropole et METPARK a fixé les modalités financières et techniques du projet d'aménagement et les modalités de versement par Bordeaux Métropole d'une subvention d'investissement représentant 90% du coût TTC des travaux.

Depuis, les coûts d'aménagement ont évolué du fait de la défaillance du maître d'œuvre initial et de sa mauvaise estimation du projet ainsi que de la nécessité de procéder à une nouvelle mise en

concurrence dans un contexte inflationniste. Il convient donc de revoir les termes de la convention précitée.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

VU la délibération n°2020/216 en date du 25 septembre 2020 portant acquisition par Bordeaux métropole de deux parcelles contiguës au site exploité par METPARK à Mérignac ;

VU la délibération n°2020/304 en date du 25 septembre 2020 affectant à METPARK le terrain agrandi situé impasse Maurice Lévy à Mérignac ;

VU les statuts en vigueur de METPARK approuvés par délibération métropolitaine n°2021-702 du 25 novembre 2021.

VU la convention financière pour la réalisation de travaux d'extension du terrain de la Fourrière impasse Maurice Lévy à Mérignac en date du 5 mai 2023, approuvée par délibération métropolitaine n°2023-23 du 27 janvier 2023

ARTICLE 1. Objet

Le présent avenant prend en compte les évolutions apportées au projet initial d'aménagement du site de Mérignac et adapte en conséquence les modalités financières prévues à la Convention.

ARTICLE 2. Evolution du programme de travaux

Afin de prendre en compte l'évolution du programme des travaux, les dispositions de la Convention sont modifiées comme suit :

- Alinéa 3 de l'article 1 de la Convention :

« Le projet d'agrandissement de ce terrain résulte du programme de travaux arrêté par le maître d'œuvre, lequel sera donc repris dans le programme (cf. article 2). »

- Article 2.1

« 2.1 Caractéristiques de l'ouvrage et estimation du montant des travaux »

Le projet d'aménagement consiste à optimiser l'aménagement de la parcelle agrandie en réorganisant le stationnement. Le bâtiment existant sur les parcelles de l'extension est en bon état et sera conservé, car certains véhicules sous scellés judiciaires (hors gabarit et en bon état) doivent pouvoir être stockés en espace fermé et protégé.

La capacité de stationnement est estimée à 175 places, contre 75 aujourd'hui soit la création de 100 places supplémentaires. 13 VL environ pourront être protégés dans le hangar ou des véhicules hors gabarit.

Le programme des travaux et leur estimation, actualisés sur la base des études réalisées par le maître d'œuvre de METPARK confortées par les marchés d'exécution passés auxquelles il convient d'ajouter les travaux de réseaux eau, se décompose comme suit :

I - HONORAIRES (Maîtrise d'œuvre et autres intervenants CT, CSPS) : 90 072,35 € HT

N/A

II – TRAVAUX estimés à 1 574 929,06 € HT décomposés comme suit :

REAMENAGEMENT

1 376 401,40 € HT

INSTALLATION DE CHANTIER, MOYENS DE LEVAGE ET ACCES EN HAUTEUR, TRAVAUX PREPARATOIRES	40 501,00 €
CLÔTURES PERIPHERIQUES	469 286,00 €
SERRURERIE	49 446,00 €
VOIRIE ET RESEAUX	394 881,00 €
RESEAUX ELECTRIQUES	92 280,00 €
MASSIFS B.A	18 898,00 €
SIGNALETIQUE	22 597,00 €
LOCAUX	122 372,40 €
HYDRANT	50 675,00 €
ESPACES VERTS	106 967,00 €
FIN DE CHANTIER	8 498,00 €

ELECTRICITE

198 527,66 € HT

INSTALLATION DE CHANTIER, MOYENS DE LEVAGE ET ACCES EN HAUTEUR	5 534,35 €
MISE HORS TENSION - DEPOSE - DEVOIEMENT	3 569,03 €
RESEAU DE TERRE	3 712,96 €
ALIMENTATIONS ET EQUIPEMENTS	12 189,71 €
DISTRIBUTIONS	11 372,69 €
APPAREILLAGES	954,05 €
CHAUFFAGES - VENTILATION	1 305,72 €
MÂTS	15 844,83 €
ECLAIRAGE	9 356,82 €
SYSTÈME ALARME INCENDIE	5 276,22 €
RESEAU VDI - TELEPHONE	4 406,45 €
INTERPHONIE - CONTRÔLE D'ACCES	12 135,71 €
VIDEO SURVEILLANCE	97 186,05 €
SONORISATION	7 280,62 €
SYSTÈME INTRUSION	4 066,45 €
GTC	963,58 €
PORTAIL & PORTILLON	1 794,54 €
FIN DE CHANTIER	1 577,88 €

III – Autres dépenses (Relevé, analyse, étude complémentaire, diagnostic...) : 15 671.25€ HT

IV – Réseaux Eau : 17 613,50€ HT

Les travaux devront se dérouler en permettant autant que faire se peut le fonctionnement du site existant de la fourrière.

Ainsi, le coût global de l'opération, y compris les frais de prestations intellectuelles, est estimé à **1 698 286,16 € HT, soit 2 037 943,39 € TTC.** »

ARTICLE 3. Modifications des dispositions financières

Compte tenu de la modification du programme des travaux et de son impact financier, le montant de la subvention d'investissement, fixé à 90% du montant de l'investissement, doit être révisé.

Les dispositions de la Convention sont modifiées comme suit :

- Article 4.1.2 de la Convention

NA

« 4.1.2 Subvention d'investissement

A la date de la convention, l'activité de stockage des véhicules épaves, accidentés ou non réclamés par leurs propriétaires est, au sein du service public administratif de la fourrière, celle qui génère le moins de recettes et les difficultés de recouvrement les plus importantes, impliquant un déficit d'exploitation récurrent. Bordeaux Métropole a donc décidé de contribuer à la réalisation de ce projet en versant à METPARK une subvention d'investissement.

Sur la base des simulations financières réalisées par METPARK, il apparaît nécessaire d'apporter une subvention d'investissement d'un montant correspondant à 90 % des dépenses supportées par la régie au titre des travaux cités à l'article 2.1.

A la date de signature de la convention, le régime fiscal en vigueur applicable à l'activité fourrière n'ouvre pas droit à déduction de la TVA. En conséquence, le montant de la subvention sera calculé sur le montant des travaux TTC cité à l'article 2.1, soit un montant de 2 037 943,39€.

Il est précisé qu'en cas d'investissements inférieurs au montant indiqué ci-dessus, la subvention demeurera équivalente à 90 % du montant d'investissement TTC supporté et constaté.

Dans l'hypothèse où le montant d'investissement supporté dépasserait le montant € TTC estimé à l'article 2.1, la subvention de Bordeaux métropole restera plafonnée à 1 834 149,05€.

En tout état de cause, dans le cas où tout ou partie des dépenses relatives aux travaux subventionnés seraient éligibles au droit à déduction de TVA ou à la récupération en tout ou partie de celle-ci par une autre voie que celle fiscale, l'assiette de calcul de la subvention sera révisée en fonction des dépenses nettes de TVA récupérée réellement supportées par METPARK. »

- Alinéa 1 de l'article 4.1.3 de la Convention

« 4.1.3 Modalités de versement

Le versement de la subvention d'investissement se fera à compter de 2024 selon des appels de fonds mensuels de METPARK correspondant à l'avancement prévisionnel des travaux ou sur factures, tel qu'il sera produit par METPARK.

(...) »

ARTICLE 4. Modification du calendrier de réalisation du projet

Compte tenu du retard accumulé sur la réalisation du projet, l'objectif de livraison fixé par la Convention doit être actualisé.

Les dispositions de la Convention sont modifiées comme suit :

- Alinéa 2 de l'article 4.2 de la Convention :

« Article 4.2 Calendrier

(...)

METPARK poursuit un objectif de livraison au 15 janvier 2025 au plus tard. Cet objectif s'entend hors cas de fouilles, hors toutes conséquences pour ce qui est de toutes procédures spécifiques (pollution des sols, étude d'impact loi sur l'eau ou au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

NA

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur dès sa notification par Bordeaux Métropole à la Régie METPARK, après sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6. Règlement des litiges

En cas de litige et avant de saisir le tribunal administratif territorialement compétent, les Parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord.



Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue. En cas d'échec, le contentieux est du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 7. Clauses antérieures

Toutes les stipulations de la Convention qui ne sont pas modifiées ou supprimées par le présent avenant et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables.

Fait à Bordeaux, le...19/12/2024

en deux exemplaires originaux,

<p>Pour Bordeaux Métropole, La Présidente,</p>  <p>Christine BOST</p>	<p>Pour METPARK, Le Directeur,</p>  <p>Nicolas ANDREOTTI</p>
--	--

